

Gouvernement du Québec

Décret 408-2019, 10 avril 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

CONCERNANT le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1 de ce code, édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 11.1^o)

1. La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.

1^o être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;

2^o avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

3^o avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;

4^o se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position «marche», alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

3. L'avertisseur sonore visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes:

1^o émettre un son continu ou un son intermittent d'une fréquence qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

2^o émettre un son suffisamment élevé pour être facilement audible par le conducteur du véhicule dans toute situation;

3^o se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position «marche», alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

Toutefois, malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, l'avertisseur sonore peut être conçu pour s'éteindre automatiquement après au moins 5 secondes de fonctionnement et demeurer éteint jusqu'à ce que le véhicule atteigne une vitesse d'au plus 12 km/h. Au-delà de cette vitesse, il doit se déclencher automatiquement de nouveau. Il doit se déclencher automatiquement de nouveau également dès qu'il y a perte du signal produit par le système servant à mesurer la vitesse du véhicule.

4. Outre les caractéristiques prévues aux articles 2 et 3, le témoin rouge clignotant et l'avertisseur sonore visés à l'article 1 doivent être conçus pour se déclencher automatiquement dès qu'il y a défectuosité du capteur de position de la benne basculante ou du raccordement de celui-ci au témoin et à l'avertisseur.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Questions-réponses sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Les réponses sont basées sur le *Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes*, tel que publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019.

1. Quels sont les véhicules visés?

Tous les véhicules lourds (camions, remorques et semi-remorques) à benne basculante dont la hauteur excède 4,15 m lorsque la benne basculante est relevée à sa position maximale. Le *Règlement* vise également les ensembles de véhicules dont le poids combiné totalise 4 500 kg ou plus et dont la hauteur dépasse 4,15 m (par exemple, une camionnette tirant une remorque à benne basculante).

2. Est-ce que les camions immatriculés à l'extérieur du Québec sont aussi visés?

Oui. Tous les véhicules visés qui circulent au Québec devront être munis de ces dispositifs, peu importe leur origine.

3. Est-ce que les camions à benne amovible « roll-on, roll-off » sont visés?

Oui, les véhicules équipés de bennes amovibles, conçues pour être déposées puis récupérées, sont visés parce qu'ils sont munis d'un système de levage permettant à la benne de basculer.

4. Est-ce que les camions à citerne basculante sont visés?

Non, les camions à citerne basculante ne sont pas visés parce que selon leurs définitions, la citerne ne peut pas être traitée assimilée à la benne.

5. Est-ce que le 18 avril 2019 est la date limite pour équiper les véhicules visés?

Non, le 18 avril 2019 est la date de l'introduction du nouvel article 257.1 dans le *Code de la sécurité routière*. C'est à la date d'entrée en vigueur du règlement, soit le 1^{er} septembre 2020, que les véhicules visés devront être pourvus des dispositifs de sécurité de bennes basculantes.

6. Les dispositifs doivent-ils être approuvés par la SAAQ?

Non, la SAAQ n'approuve aucun produit ni aucun installateur. Vous devez vous assurer que les dispositifs répondent aux exigences du *Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes*, tel que publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019.

7. La lecture de la position de la benne peut-elle être prise sur la pression hydraulique du cylindre ou sur la commande de levage de la benne?

Non, la lecture doit être prise sans intermédiaire.

Questions-réponses sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

8. Comment doit-on interpréter le nouvel article 4 du Règlement?

L'article 4 exige que le système puisse autovérifier son fonctionnement. Ainsi, en cas de perte du signal de la position de la benne, par un mauvais raccordement ou un bris du capteur, le dispositif se comportera comme si la benne n'était pas complètement abaissée.

9. Qu'entend-on par complètement abaissée? Y a-t-il une certaine tolérance?

Oui, il est possible de prévoir un faible jeu afin d'éviter que le système ne se mette en marche lors des mouvements normaux du châssis dus aux irrégularités de la surface.

Avertisseur sonore

10. Est-ce que l'avertisseur sonore doit se faire entendre dès que la benne commence à se relever?

Oui, mais il est préférable de prévoir une certaine tolérance (jeu) pour éviter que l'avertisseur sonore entre en fonction lors des mouvements de la benne dus aux irrégularités du terrain.

11. Y a-t-il un niveau sonore à respecter?

Non, mais il doit être possible d'entendre l'avertisseur sonore à l'intérieur du poste de conduite lorsque le moteur du camion est en marche dans un environnement de travail, comme aux abords d'un chantier ou à l'entrée d'une carrière.

12. Est-ce que l'avertisseur sonore doit être installé à un endroit précis?

Non, mais il doit être possible de l'entendre à l'intérieur du poste de conduite lorsque le moteur du camion est en marche dans un environnement de travail.

Seul le niveau sonore de l'avertisseur sera vérifié par un agent de la paix ou par un mandataire en vérification de véhicule routier.

Vitesse

13. Quelle est la tolérance concernant la vitesse à laquelle le véhicule peut circuler avant que l'avertisseur s'actionne?

L'avertisseur sonore et le témoin rouge clignotant doivent s'actionner dès que la benne commence à se relever, et ce, peu importe la vitesse. Cependant, l'avertisseur sonore peut s'éteindre après 5 secondes. Il devra s'actionner de nouveau dès que le camion se mettra en mouvement ou que sa vitesse atteindra 12 km/h.

Questions-réponses sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Attention : il faut tenir compte de la précision du moyen utilisé pour mesurer la vitesse. Par exemple, si la précision est de 2 km/h ou 10 %, l'installateur devra ajuster le seuil d'activation à 10 km/h.

Il est également possible de choisir une vitesse inférieure à 12 km/h à partir de laquelle le système se remettra en fonction.

14. Est-ce que l'avertisseur doit s'arrêter après 5 secondes puis reprendre à partir de 12 km/h?

Non, l'avertisseur peut fonctionner même lorsque le véhicule n'est pas en mouvement et que le moteur est en marche. Cette fonctionnalité additionnelle, qui n'est pas obligatoire, vise les véhicules qui, afin de limiter les inconvénients pour le conducteur, doivent se déplacer à vitesse réduite durant le déchargement.

15. Est-ce que la vitesse du véhicule peut être obtenue uniquement à l'aide de l'ordinateur (ECU ou *engine control unit*) du véhicule?

Non, la mesure de vitesse peut également être prise avec n'importe quelle technologie fiable indépendante de l'ECU du véhicule. Il est à noter que les conditions météorologiques ou le passage du véhicule dans un tunnel peuvent perturber le fonctionnement de certaines technologies. La perte du signal servant à la mesure de la vitesse doit alors entraîner la remise en marche des dispositifs de sécurité si la benne n'est pas complètement abaissée.

Témoin rouge clignotant

16. Est-ce que le témoin doit avoir une dimension minimale?

Non, mais il doit être visible en plein soleil.

17. Est-ce que le témoin peut être intégré dans le tableau de bord?

Oui, mais il doit respecter les caractéristiques suivantes :

- se trouver dans la partie supérieure du tableau de bord ou sur le dessus;
- être visible lorsque le conducteur est en position de conduite et que sa ceinture de sécurité est bouclée;
- être placé de façon à ce que le conducteur n'ait pas à tourner la tête pour le voir;
- ne pas être caché par le volant.

18. Est-ce que le témoin peut être placé de façon à ce que la lumière projetée soit visible, mais que la source ne le soit pas?

Non. Le témoin doit être visible, même si la lumière projetée éclaire toute la cabine.

L'affichage à tête haute (HUD ou *head-up display*) qui se projette dans le pare-brise n'est pas permis.

Questions-réponses sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

19. Est-ce que l'intensité du témoin peut être variable, afin qu'il soit visible le jour sans être aveuglant la nuit?

Oui, mais l'ajustement de l'intensité doit se faire automatiquement, en fonction de la luminosité ambiante extérieure (et non en cabine). Toutefois, il faut s'assurer que le passage sous des lampadaires n'aura pas d'incidence sur l'intensité lumineuse du témoin.